

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes commises dans les examens et concours publics.
Vu l'article L331-3 du code de l'éducation relatif aux fraudes commises dans les examens et les concours publics.
Vu les articles D334-25 à R334-35 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.
Vu le décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Vu le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.
Vu le décret n°2013-469 du 5 juin 2013 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.
Vu le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation
Vu le décret n°2020-1348 du 4 novembre 2020 relatif à la fraude ou tentative de fraude aux évaluations communes du baccalauréat général et technologique
Vu le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
Vu le décret n°2022-143 du 8 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
Vu l'arrêté de composition de la commission de discipline du 23 août 2023

ARRÊTE

Article 1 : La commission de discipline applicable aux candidats des baccalauréats général, technologique et professionnel se déroulera, pour les candidats de la session 2023 :

le 26 janvier 2024.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 09 janvier 2024



Richard LAGANIER